

BGE 33 II 360

Bundesgericht (BGE), 1907-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_360

FR: ATF 33 II 360

IT: DTF 33 II 360

Volltext

360 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. sant ou negliger d'user des moyens de defense a sa disposi- tion, par legerete ou meme par dol, pour arriver ainsi a faire figurer dans l'etat de collocation un creancier fictif sans don- ner aux autres veritables creanciers le moyen de s'y oppo- ser, qu'ils auraient eu si l'administration avait, d'emblee, ad- mis le dit creancier fictif dans !etat de collocation. Mais il n'est, a ce danger, a l'heure actuelle, etant donnee toute l'economie de la loi, - a moins pourtant que, dans certaines circonstances, une plainte aux autorites de surveillance ne soit possible, - aucun autre remMe que celui decoulant des art.5 et 241 LP et consistant dans l'action en responsabilite par laquelle les creanciers de la faillite peuvent, le cas echeant, faire retomber sur l'administration de la masse le dommage cause par sa faute. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 12 avril 1907, confirme. 51. Arret du 21 juin 1907, dans la cause Reutter & Cie, der. el 1"ec., contre Masse en faillite Gygi & Oie. Action revocatoire, art. 285 et suiv. LP, spec. art. 287 No 2. Remise de marchandises (lingots de dechets d'argent) en paiement ou en gage. Valeur usuelle. Loi fed. du 17 juin 1886 sur le commerce des dechets d'or et d'arg'ent, art. 1 et 2. Pn\ - tendue ignorance de la situation des debite urs (art. 287 al. 2). A. - Les recourants Reutter & Oe, banquiers a la Chaux-de-Fonds, etalent, depuis une quinzaine d'annees, en relations d'affaires avec Gygi & Cie, fabricants de boites de montres a Noiraigue. Ils leur fournissaient, en lingot, l'argent necessaire a leur fabrication. - Les fournitures furent regu- VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 51. 361 lierement payees jusque vers la fin de 1905. - A cette epoque Gygi ~ Cie Iaisserent impaye, jusqu'a concurrence de 3526 fr., Ull billet de 10878 fr. 75 souscrit par eux a l'ordre de Reutter & Cie a l'echeance du 20 decembre 1905. La somme restant due pour solde ne fut versee que le 8 janvier 1906, les recourants en ayant reclame le payement par re- tour du courrier en date du 4 du meme mois. Le 20 janvier arrivait a l'echeance un autre billet de 7179 fr. 65. Dans l'impossibilite de le regler, Gygi & Cie adresser?nt, le 18 du meme mois, a la banque recourante, la lettre Sillvante: «Nous devons vous informel' que pour notre :t billet du 20 courant nous ne serons pas en me sure de " vous satisfaire pour l'echeance, mais nous vous prions :t d'avoir un peu d'indulgence a notre egard, vu que nous " avons eu un mauvais mois de decembre et que ce mois est " encore pl~s calme. - Nous vous solderons ce compte a la .. fin du mOIS ou dans les premiers jours de fevrier aussitöt " en possession de nos reglements. - Si vous I~ desirez . d ' .. ~ous tlen .rons de la matiere en garantie a votre disposi- " tlon et, SULvant votre demande, nous joignons un resume " de nos comptes au 31 decembre. , - Ce resume accusait un excedent actif de 8383 fr. 99. Reutter & Cie repondirent le 19 janvier qu'ils etaient surpris de ne recevoir aucune re- mise a valoir sur le billet echu et ajoutaient qu'ils regrettaient de ne pouvoir faire de nouveaux envois de matiere d'argent tant qu'ils n'auraient pas ete regles. ' Repondant a une sollicitation faite par telephone le 25 janvier, Gygi & Oe ecrivirent le 26 qu'il leur avait ete im- poss~ble

.d'envoyer des couvertures. «Nous avons été, ajout- , talent-Ils, fortement privés de commandes en boîtes ar- " ge~t, pe~dant les mois de décembre et janvier; depuis .. trOls m?IS nous n'avons plus une seule boîte à faire pour " Ia Russle et c'était notre spécialité. » « Veuillez avoir " un peu de patience, nous ferons tout ce que nous pour- " rons pour vous couvrir ce billet aussi promptement que :. possible, mais nous ne pouvons pas vous indiquer la date., A la suite de nouvelles et pressantes réclamations faites 362 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivil~erichtsinstanz. par téléphone, Gygi & Cie envoyèrent le 30 janvier 1906 à Reuttel' & Cie sept lingots de déchets d'argent, d'un poids total de 41 kg. 334 gr. Les destinataires en accusèrent l'15- ception par lettre du 31 janvier, en créditant Gygi & Cie du montant de leur valeur par 3771 fr. 05, valeur 1^{er} février 1906. B. - Après cette remise, qui fait l'objet de la présente action révocatoire, Reutter et Cie continuèrent à serrer de près leurs débiteurs pour obtenir le paiement du solde de leur créance. Le 31 janvier Hs leur écrivirent déjà: « Nous » attendons vos remises complémentaires par tout prochain » courrier pour couvrir votre billet échû le 20 courant. » - Le 2 février, ils ajoutaient à une note: «Nous attendons le :. solde de votre billet du 20 janvier. » - Le 10 du même mois Hs écrivaient encol'e: « Nous attendons lundi matin les » communications convenues, ainsi que la remise G. D. du » Locle. » Le même jour, un des chefs de la maison Reuttel' & Cie, qui s'était rendu à Noiraigue pour procéder à un examen des livres de Gygi et Cie, constata que les débiteurs avaient vendu à M. L. R.. l'outillage et les machines de leur fabrique. Estimant que cet acte avait été conclu en fraude des créanciers, Reutter & Cie introduisirent immédiatement des poursuites et demandèrent la faillite de Gygi & Cie. Elle fut prononcée le 27 mars 1906. C. - Les recourants s'inscrivirent au passif de la faillite Gygi & Cie pour une somme de 16 117 fr. 05, montant d'avances faites et de matière fournie par eux. L'administration admit cette production en principe, mais contesta la validité de la remise des sept lingots de déchets d'argent faite le 30 janvier par les faillis pour le prix de 3771 fr. 05 et ouvrit une action révocatoire au nom de la masse, concluant, par demande déposée le 29 septembre 1906, à ce qu'il plaise au tribunal: « 1^o Prononcer que la remise des sept lingots déchets, » faite le 30 janvier 1906 par Gygi & Cie à Reutter & Cie, » est nulle et que les défendeurs doivent restituer les dits "I> lingots à la masse en faillite Gygi & Cie; » ~\ VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 51. 363 « 2^o Prononcer qu'à défaut par Reutter & Cie de restituer » les dits lingots dans les sept jours des le jugement, Hs se- , rOllt tenus d'en payer la valeur par 3771 fr. 05, avec inte- , ret au taux du 5 % l'an des la formation de la de- » mande;» « 3^o Dire qu'il y a lieu, comme conséquence, de porter à » 19 188 fr. 10 le montant de la production Reutter & Cie ~ dans l'état de collocation Gygi & Cie. » Les demandeurs ont invoqué, en droit, les art. 285 et suiv., spécialement 287 20 LP. D. - Les défendeurs ont conclu à libération. Ils déclarent qu'ils ont toujours cru à la solvabilité de Gygi & Cie. Le 20 novembre 1905 Hs lui avaient accordé une nouvelle avance de 5000 fr.; à cette occasion, un des chefs de la maison Reutter & Cie avait examiné leur comptabilité et avait constaté un excédent actif de 11 032 fr. 01. Le 8 décembre Gygi & Cie leur avaient fait parvenir un nouveau bilan arrêté au 30 novembre 1905 et accusant un solde actif de 12 810 fr. 03. Le 18 janvier, enfin, ils leur avaient communiqué le bilan arrêté au 31 décembre, qui accusait un actif de 8 383 fr. 99 après un amortissement de 6000 fr. pour l'ou- tillage. La circonstance que le billet du 20 janvier 1906 n'avait pas été réglé n'était pas de nature à ébranler la conviction des banquiers dans la solvabilité de leurs débiteurs, puisqu'elle pouvait s'expliquer par les raisons exposées par Gygi & Cie dans leur lettre du 26 janvier. La meilleure preuve que cette conviction n'a pas été ébranlée résulte du fait que le 15 janvier, la banque défenderesse a fait une nou- velle

Jivraison de matiere d'argent. La remise des sept lingots d'argent a ete faite spontanement par Gygi & Cie et acceptee comme s'il s'agissait d'un paiement en especes ou d'une remise d'effet de change. Tous les ateliers de montage de boites font, de temps à autre, des «rassemblages » de leurs dechets et revendent aux banques qui les fournissent ce qu'ils n'ont pas l'occasion d'utiliser couramment. Ces banques regulierement autorisees par l'Etat a acheter des lingots d'or ou d'argent considerent ces lingots comme valeur 364

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. , usuelle a l'egal du numeraire. Dans ces conditions, 111. banque defenderesse conteste qu'il y ait lieu d'appliquer en l'espece l' art. 287 LP. E. - Par jugement du 5 avril 1907 le Tribunal cantonal de Neuchatela declare la demande bien fondee et admis ses conclusions. Les motifs de ce prononce seront, pour autant que de besoin, indiques dans la partie droit du present arret. F. - O'est contre ce jugement que la banque defende- resse a declare recourir en reforme au Tribunal federal et reprendre ses conclusions liberatoires. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - L'action revocatoire intentee par la masse demande- resse est basee sur les dispositions de l'art. 287 LP. Comme il est constant que l'operation dont elle vise a faire prononcer la nullite a eu lieu dans les six mois qui ont precede l'ouverture de la faillite et a un moment ou. les debiteurs etaient déjà. insolva- bles, il s'agit uniquement de rechercher, d'abord si la re- mise de sept lingots d'argent faite par Gygi & Cie a la Banque Reutter & Cie, le 30 janvier 1906, rentre dans le nombre des actes revocables en vertu de la disposition de l'art. 287 LP et, ensuite, en cas de reponse affirmative ä. cette premiere question, si les recourants ont fourni la preuve qu'ils ignoraient la situation de Gygi & Cie.

2. - En ce qui concerne le premier point, l'instance can- tonale n'a pas tranche la question de savoir si la remise des lingots avait ete faite a titre de paiement, ou si elle l'avait ete seulement a titre de garantie, cas dans lequel cet acte tomberait incontestablement sous le coup de la disposition de l'art. 287 LP; en effet, il s'agirait alors de la consti- tution d'un gage, destine a garantir une dette déjà. existante~ sans que les debiteurs se fussent précédemment engages a fournir une garantie. n resulte des faits de la cause que c'est a bon droit que les recourants pretendent qu'il s'agissait d'un paiement. L'envoi des sept lingots d'argent de Noiraigue a la Chau- de-Fonds, a l'adresse de la banque, n'etait accompagne que d'un bordereau, indiquant le nombre et le poids des lingots, VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 51. et de trois bordereaux de l'office de controle. Gygi & Cie n'avaient pas pris le soin d'indiquer par lettre le but dans le- quel l'envoi etait effectue. A défaut de declaration expresse, la nature juridique de l'operation doit etre determinee d'apres l'intention commune des parties, telle qu'elle resulte des cir- constances. Le seul indice qui pourrait permettre de supposer que Gygi & Cie entendaient simplement constituer les lingots en gage resulterait de la phrase de leur lettre du 18 janvier 1905 disant : « Si vous le desirez nous tiendrons de la matiere en garantie ä. votre disposition. ~ Mais ce passage perd toute importance en regard des faits posterieurs. Les banquiers n'ont ni accepte les garanties. offertes, ni reclame d'autres siiretes, mais ont vivement insisté par lettres et par tele- phone pour obtenir le reglement du billet. C'est ä. la suite de ces reclamations pressantes et reiterees que Gygi & Cie se sont decides a envoyer les sept lingots, et comme les recla- mations incessantes des banquiers tendaient a obtenir le paiement, il est vraisemblable que c'est pour satisfaire ä. ces demandes que l'envoi a ete fait. C'est, en tout cas, ä. titre de paiement et non comme constitution de gage que Reut- ter & Cie ont accepte les lingots, puisqu'ils en ont credite la valeur au compte de Gygi & Cie et leur en ont donne commu- nication par lettre du 31 janvier sans provo quer d'objection de leur part, fait dont on peut deduire un acquiescement ta- eite. 3. - L'argent en lingot n'etant pas du numeraire,

La validité du paiement effectuée par ce moyen dépend de la question de savoir s'il constitue une « valeur usuelle ~ au sens de l'art. 287 2° LP. Pour qu'un moyen de paiement puisse être considéré comme usuel, il n'est pas nécessaire qu'il soit reconnu et adopté comme tel dans la pratique générale des affaires et qu'il soit communément employé et accepté comme de l'argent comptant et en son lieu et place. Il suffit qu'il le soit d'une manière usuelle dans des cercles d'affaires déterminés et que les personnes qui s'en sont servies appartiennent à ces cercles. » (366 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. ne nt aux dits cercles Oll il en est fait usage) « On doit, dit le Tribunal fédéral dans un arrêt du 7 mars 1896 (RO 22, page 214), considérer comme valeurs usuelles toutes celles qui, dans l'usage du commerce et la pratique des affaires, et dans les rapports entre les personnes en cause, sont habituellement données et reçues. » « Le Département délivre aux postulants remplissant les conditions prescrites un registre à souche timbré et paginé, et publie leurs noms dans la Feuille officielle du commerce. » « Art 20 Les obligations de celui qui fait métier d'acheter et de vendre des déchets sont les suivantes: Il doit inscrire régulièrement et sur le champ chaque achat ou vente dans le registre à souche et se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'autorité fédérale quant à la tenue du registre. » - « Il lui est interdit d'acheter des lingots ou culots qui n'ont pas été essayés par un bureau de contrôle. » Ces dispositions ont un caractère de mesures de police visant à assurer, d'une part, la bonne qualité des métaux et, d'autre part, à protéger les vendeurs, par la publicité du registre, contre toute exploitation usurière qui pourrait facilement se produire dans un commerce de cette nature. Elles sont par conséquent d'ordre public et les parties ne peuvent pas y déroger. Leur violation constitue une contravention punie conformément à l'art. 6 de la loi. Il suit de là que les personnes autorisées à faire le commerce des déchets d'or et d'argent et des lingots provenant de leur fusion ne peuvent en accepter la remise et en acquiescer la propriété que dans les formes établies par la loi et par les règlements et ordonnances d'exécution. Or il résulte, tant de l'art 1^{er} de la loi que du registre à souche, que cette opération ne peut revêtir que la forme juridique de l'achat ou de l'échange. L'art 1^{er} par le « d'achat ou d'échange » et le registre prévoit la mention de la « valeur » du lingot et du « prix payé » ou des « nature et valeur de l'objet remis en paiement » du lingot. Les personnes autorisées par le Département fédéral du Commerce à faire le commerce des déchets d'or et d'argent, ne peuvent donc acquiescer des lingots que par voie d'achat ou d'échange; toute autre forme est exclue comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires. (368 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Des lors, si les banquiers, autorisés à faire le commerce des déchets, les reçoivent comme numéraire ou, ce qui revient au même, comme valeur usuelle remplaçant le numéraire, ils violent la loi du 17 juin 1886 et se rendent coupables d'une contravention. Cette pratique, si elle existe, est contraire à la loi et le Tribunal fédéral ne peut pas la sanctionner en reconnaissant à la remise des lingots, faite à titre de paiement, le caractère d'un mode usuel de paiement. Sans doute, les banquiers peuvent se payer en recevant des lingots, mais, pour ce qui concerne la forme juridique de l'opération, il faut que le paiement se fasse par voie de compensation entre le prix d'achat du lingot et la créance du banquier, car ce n'est qu'à cette condition que l'opération peut être inscrite dans le registre prévu par la loi et contrôlée par les autorités de surveillance instituées à cet effet. Cela est si vrai qu'en l'espèce, ni la remise des sept lingots faite par Gygi & Cie aux recourants, le 30 janvier 1906, ni aucune des autres remises faites par d'autres monteurs de boîtes à titre de paiement, remis et énumérées par les recourants dans leur état de preuves, n'a été inscrite dans le registre à souche des recourants. Cette pratique est évidemment contraire à la loi. Il résulte de ce qui

precMe que la remise des lingots faite par Gygi & Cie le 30 janvier 1906, a titre de paiement, aux recourants, etant contraire a la loi, ne peut etre eonsi- deree comme un paiement fait en valeurs usuelles. 4. - La revocation doit donc etre prononcee a moins que les recourants n'aient fourni la preuve qu'ils ignoraient la situation des debiteurs. L'instance cantonale a admis que cette preuve n'etait pas rapportee et sa maniere de voir doit etre confirmee. Les recourants savaient evidemment, de- puis quelque temps deja, que la situation financiere de leurs debiteurs etait assez peu solide et devait etre surveillee de pres; c'est uniquement en se pliant a ce point de vue qu'on peut s'expliquer le fait que les banquiers aient impose ä. Gygi & Cie comme comptable un employe sortant de leurs bureaux, s'assurant ainsi un moyen de controle indirect, l'exigence de la pr9duction d'un bilan a la fin de chaque VII. Schuldbetreibung nnd Konkurs. NO 51. 369 mois et ces examens des livres operes a deux reprises en trois mois. Il est vrai que le 20 novembre 1905 les banquiers avaient consenti a Gygi & eie une nouvelle avance de 5000 fr., mais Hs avaient exige alors deja, outre le nantisse- ment de deux polices d'assurance, le cautionnement solidaire des femmes des trois associes. Un mois apres survint un fait de nature ä. ebranler encore davantage leur confiance deja peu solide: le billet de 10878 fr. 75, echu le 20 de- eembre 1905 n'etait regle que partiellement et le solde n'etait paye que le 8 janvier apres de nombreuses reclama- tions. Un billet de change non paye a l' echeance est tou- jours un symptome grave; ill'etait d'autant plus en l'espece que la situation des debiteurs inspirait deja des inquietudes pour d'autres motifs. Il est vrai que leur bHan du 31 de- cembre accusait encore un actif de 8383 fr. 99, mais ce fait lui-meme n'etait que mediocrement rassurant, etant donne que l'experience quotidienne demontre qu'un des moyens les plus frequents auquel reCOLlent les debiteurs aux abois pour soutenir plus longtemps leur situation, est de majorer les postes de l'actif de leur bilan. Malgre cela, on pourrait encore admettre qu'il soit pos- sible que jusqu'au 18 janvier 1905, les recourants ont crll a la solvabilite de leurs debiteurs, puisque ä. cette date ils leur ont fait encore un petit envoi de matiere d'argent pour une somme de 576 fr. 25. Mais le lendemain survint un fait nou- veau qui devait emporter le peu de confiance qui pouvait encore rester aux bauquiers. Gygi & Cie leur annonceerent, en effet, qu'ils ne pourraient pas payer le billet de 7179 fr. 65 echeant le 20 du meme mois. Au re<;u de cette communica- tion, l'attitude des recourants changea brusquement et ils aviserent immediatement leurs debiteurs qu'ils ne leur fe- raient plus d'envoi d'argent tant que le billet ne serait pas regle, ce qui est bien une preuve 'qu'ils ne les croyaient plus solvables. Hs ont objecte a cet argument qu'ils n'avaient pas de raison de s'alarmer du fait que le billet n'avait pas ete paye, vu que Gygi & Oe leur avaient donne des motifs plausibles de ce retard, en attribuant leur gene momentanee au calme des affaires. Il faut tenir compte, di- 370 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. sent-Hs, de ces periodes de calme et ils ajoutent: «Nul na le sait mieux que les banquiers qui, dans ces moments-la, sont souvent appeles a faire des avances pour traverser l'epoque difficile.)} - Oette explication est parfaitement juste et c'est probablement ainsi qu'auraient agi les recou- rants, vis- a-vis de Gygi & Oie, s'ils avaient cru avoir affaire a une gene passagere determinee par une periode de calme. Mais Hs n'ont pas agi ainsi. Non seulement ils ne sont pas venus en aide aleurs debiteurs, mais Hs leur ont encore de- clare qu'ils ne leur livreraient pas la matiere necessaire pour leur fabrication avant que le billet reste impaye fut regle. Ils les ont harceles de reclamations de paiement, par lettres et telephone, et ont accepte en paiement la maW~re qui leur restait, tout en demandant encore le paiement du solde dans deux lettres du meme jour. A cela viennent encore s'ajouter les depositions des mem- bres de la maison debitrice Gygi & Oie entendus comme te- moins,

témoignages suivant lesquels, a partir de la fin de décembre 1905, les banquiers recourants manifestaient à leur égard une grande inquiétude, qui s'est encore accentuée après le 20 janvier 1906. Tous ces faits sont de nature à corroborer la présomption, - qui résulte déjà du paiement fait en valeurs non usuelles, - que les recourants n'ignoraient pas la situation de leurs débiteurs; en tous cas, en ce qui concerne plus spécialement la période postérieure au 20 janvier 1905, période la plus importante pour la question en cause, le dossier ne fournit ni une preuve, ni même un indice qui soit de nature à établir le contraire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours interjeté par Reutter & Cie contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 5 avril 1907. est déclaré mal fondé et le dit jugement est maintenu en son entier. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 52. 371 52. ~ttctf 1t~m 28. ~uui: 1907 in ~ad)en JU~cuftl6rii ~U!l, J\.*~., ,rer. u. ~er •• ,rer., gegen ~~~ter, ~etL u. ~er .• ~efr. Art. 211 SchKG: Schicksal der Kaufpreisforderung des Verkäufers in Konkurs des Käufers bei Ablehnung des Eintrittes der Konkursmasse in den Kauf. Schaden81'satz -, nicht Erfüllungsanspruch. Neue Ansprüche V01' Bundesgericht, Art. 80 OG. A. :nurd) Urteil vom 12. 'llprU 1907 ~at ber 'llPveUation~~ unb ,reaffatton~90f be~ ,reantion~ ~ern (H. 'll6teilung) über die 1fted)t~6ege9ten : 1. ~~ fei ber .!toUotation~Vran itn .!tonfurfe ber erfte fcl)roei. aetifd)en ~ierbetfaut~genoffend)aft a63uiinbem unb bie 'lnfprad)e ber ,reiffenfa6rit Bug bon j 522 ~t. 55 ~t~. unb bon 486 ~r. ne6fi)Ser3ugß3in~ feit 1. Dftober 1904 in ,reraffe V einau. meifen; 2. ~bentueU: :ner ~enagte fet fd)ufbig unb au beurteilen, ber ,reiiigerin eine ~umme bon 2173 ~r. 55 ~tß. neoft)Ser. 3ug~3in~ au 5 % feit 1. Dftober 1904 au 6e3a'9fen; erfant: 1. :na~ etite ,relagß6ege~ren roirb im ~etrag)jon 40 ~r. au. gefptod)en, foroeit meiter gcijenb bagegen im (Sinne ber illCottbe a6gemiefen. 2. 'lluf baß ö\1.1cite ebentue ,re{agß6ege~ren luirb ntd)t ein. getreten. E. @egen biefes UrteH 9at die .!tliigerin red)tzeitig unb unter ~enegnng einet ~ed)tßfd)rift bie ~erufung an baß ~unbeßtlet)et etflirt, mit ben ~(ntriigen : 1. :naß Urteil be~ 'llppeUationß. nnil ,reaffatton~ijofe~ be~ ,recmton~ ~etn)jom 12. ~ptif/24. \}'1Cal 1907 in C5ad)en ,reiffen. fa6rit Bug, IIC@. gegen ~. 1ft09m fei auf3uije6en. 2. ~ß fet ber ,reoUofation~pfan im .!tonfufte ber erfte fcl)roek öerifcl)en ~ietbetfaußgenoffend)aft a63uiinbem unb bie ~nfprad)en 'ocr ,reiffenfa6rit Bug !.IOU 1522 ~r. 55 ~t~. unb l)on 486 ~r. 3ufammen 2008 ~r. 55 ~t~. neoft)Set3ugß3iu~ a 5 % feit 1. Dftober 1904 in .!traffe V einameifen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.